

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 4 mai 2015

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 4 mai 2015 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre Communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;  
M<sup>me</sup> Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;  
M<sup>me</sup> Lise Blackburn, conseillère au district no 4;  
M<sup>me</sup> Nellie Fleury, conseillère au district no 5;  
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absent :

M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2.

Ordre du jour

## **ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2014 ;
- 4.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 7 avril 2015;
- 5.0 Approbation des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2015;
- 6.0 Lecture de la correspondance;
- 7.0 Rapport des comités;
- 8.0 États comparatifs au 30 avril 2015 des activités financières ;
- 9.0 Présentation d'une demande d'aide financière au programme d'infrastructures Québec-Municipalité (P.I.Q.M.-MADA) ;
- 10.0 Adoption du second projet de Règlement n°2015-417, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304 concernant la revégétalisation des bandes riveraines;
- 11.0 Adoption du second projet de Règlement n° 2015-418, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304, le Règlement de construction n°2005-306 et le Règlement de permis et certificats n°2005-307, en vue d'intégrer les nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le MDDELCC;
- 12.0 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur invitation pour la surveillance des travaux de transformation de l'Église en centre de loisirs multifonctionnel ;

- 13.0 Ouverture d'une marge de crédit pour le financement temporaire du Règlement n° 2015-416 – Travaux de transformation de l'Église en Centre de loisirs multifonctionnel ;
- 14.0 Octroi d'un mandat à Groupe Conseil Nutshimut-Nippour afin de réaliser une demande en vertu de l'article 32, pour un développement résidentiel du secteur de La Baie Moreau ;
- 15.0 Octroi d'un mandat suite à un appel d'offres public sur invitation – Travaux d'arpentage des lots 16 et 20, subdivision cadastrale des terrains et du chemin public dans le cadre du projet de développement résidentiel du secteur de La Baie Moreau ;
- 16.0 Acceptation de la dérogation mineure de M. Robin Tremblay en regard de la propriété située au 2545, route Chute-du-Diable, chemin #25 ;
- 17.0 Acceptation de la dérogation mineure de Mme Hélène Gauthier en regard de la propriété située au 2557, route Chute-du-Diable, chemin #25 ;
- 18.0 Motion demandant au Gouvernement du Québec la révision de la Loi sur le tabac;
- 19.0 Entretien des stationnements des édifices municipaux et autres – Renouvellement pour l'hiver 2015-2016 ;
- 20.0 Demande à Greenpeace – Impact des actions prises à l'encontre d'entreprises de production;
- 21.0 Nomination de Mme Doris Fortin, en vertu du Règlement n° 98-250 ;
- 22.0 Vente d'un terrain résidentiel à M. Jean-François Harvey et Mme Cindy Vaillancourt ;
- 23.0 Office municipal d'Habitation – Supplément au loyer Résidence Le Villageois ;
- 24.0 Adhésion à l'organisme Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-St-Jean ;
- 25.0 Octroi de subvention à divers organismes ;
- 26.0 Rapport mensuel du maire ;
- 27.0 Affaires nouvelles :
  - 27.01
  - 27.02
  - 27.03
- 28.0 Période de questions de l'assistance ;
- 29.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de  
bienvenue

#### **MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et  
adoption de  
l'ordre du jour

#### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

**R. 2015-065**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

**Adoptée**

Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 2014

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

**R.2015-066**

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

ATTENDU le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité pour l'exercice financier 2014, effectué conformément aux dispositions de l'article 176.1 du Code Municipal ;

ATTENDU la présentation de ce document faite par Monsieur Sylvain Desmeules, comptable agréé pour la firme Mallette;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal prend acte du document mentionné dans le préambule de la présente résolution.

**Adoptée**

Approbation des minutes de la séance ordinaire du 7 avril 2015

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2015**

**R.2015-067**

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2015**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 7 avril 2015 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Approbation des  
comptes pour la  
période du 1<sup>er</sup>  
au 30 avril 2015

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 30 AVRIL 2015**

**R.2015-068**

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 30 AVRIL 2015**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2015 au montant de 201 078.05 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2015 au montant de 125 833.28 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 201 078.05 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2015-068.

Signé, ce 4 mai 2015.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la  
correspondance

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- 1.0 Reçu le 1<sup>er</sup> avril 2015, de Monsieur Claude Dussault, biologiste, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, un rappel concernant les travaux dans l'habitat du poisson et l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- 2.0 Reçu le 8 avril 2015, de Madame Loraine Fortin, vice-présidente, Fondation Jardin Scullion, une correspondance sur un important projet de développement afin de diversifier l'offre touristique du Jardins Scullion. Le projet « Plan de développement 2014-2016 » demande un investissement de 1,1 millions. La fondation invite les gens d'affaire à devenir partenaire.

- 3.0 Reçu le 15 avril 2015, de Madame Odyle Claveau, présidente, Association des riverains du Lac Richard, une demande à l'effet de demander à la municipalité une étude de coûts afin d'alimenter le Lac Richard en eau potable.
- 4.0 Reçu le 20 avril 2015, de Monsieur Marco Gauthier, École secondaire Camille-Lavoie, une lettre de remerciement pour notre contribution pour la simulation parlementaire à Québec.
- 5.0 Reçu le 20 avril 2015, de Monsieur Luc Fournier, sous-ministre adjoint au Loisir et au Sport, Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une correspondance confirmant l'autorisation du MELS et une aide financière de 415 452.82 \$ pour la transformation de l'Église en centre de loisirs multifonctionnelle.
- 6.0 Reçu le 22 avril 2015, de Monsieur Luc Fournier, sous-ministre adjoint au Loisir et au Sport, Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une correspondance nous annonçant la 10<sup>ième</sup> Édition de la Journée nationale du Sport et de l'Activité physique et de 10 jours actifs du 7 au 17 mai 2015.
- 7.0 Reçu le 24 avril 2015, de Monsieur Léon-Maurice Houde, Responsable, Comité de la Fête de la Fidélité, Diocèse de Chicoutimi, une lettre de remerciement pour notre contribution.
- 8.0 Reçu le 28 avril 2015, de Madame Julie Néron, responsable des communications, Emploi-Québec, une lettre nous invitant à afficher nos offres d'emploi sur le site de Placement en ligne ([emploi.quebec.gouv.qc.ca](http://emploi.quebec.gouv.qc.ca)).
- 9.0 Reçu le 28 avril 2015, de Me Jean Paradis, greffier, Ville d'Alma, une résolution pour que Greenpeace évalue les impacts de leurs actions sur les travailleurs, leurs familles et les régions, dans leur campagne de boycottage de produits provenant de la transformation par les industriels forestiers du Québec.

Rapport des comités

## **RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

États comparatifs au 30 avril 2015 des activités financières

## **ÉTATS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2015 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

### **R.2015-069**

## **ÉTATS COMPARATIFS AU 30 AVRIL 2015 DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, d'accepter le dépôt des états des activités financières comparatifs au 30 avril 2015 de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

	<b>2015</b>	<b>2014</b>
- REVENUS :	2 338 063 \$	2 218 061 \$
- DÉPENSES :	1 162 182 \$	1 049 060 \$
- EXCÉDENT :	1 175 881 \$	1 169 001 \$

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Présentation  
d'une demande  
d'aide financière  
au programme  
d'infrastructures  
Québec-  
Municipalité  
(P.I.Q.M.-  
MADA)

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME  
D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉ (P.I.Q.M.-MADA)**

**R.2015-070**

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME  
D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉ (P.I.Q.M.-MADA)**

ATTENDU que la politique familiale de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a pour but de favoriser le vieillissement actif, soit une participation constante de personnes âgées de manière à ce qu'elles puissent continuer de s'y épanouir comme individus;

ATTENDU que ce projet a pour objectif de mobiliser les personnes âgées ainsi que les jeunes familles, permettant par conséquent un lien intergénérationnelle, favorisant l'établissement d'un réseau social et diminuant l'isolement de nos personnes âgées ;

ATTENDU que ce projet permettra d'encourager le vieillissement actif, par la création d'un milieu de vie où il fait bon vieillir;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le projet proposé est autorisé par le Conseil municipal qui désire soumettre au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le projet d'aménagement d'un parc urbain intergénérationnel volet aîné, afin de favoriser le vieillissement actif.

Que la municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Que Monsieur Normand Desgagné, directeur général est autorisé à signer tous les documents en lien avec la demande d'aide financière.

**Adoptée**

Adoption du  
second projet de  
Règlement  
n°2015-417,  
ayant pour objet  
de modifier le  
Règlement de  
zonage n°2005-  
304 concernant  
la revégéta-  
lisation des  
bandes  
riveraines

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°2015-417, AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2005-304  
CONCERNANT LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2015-417**

**Visant à modifier le Règlement de zonage n° 2005-304 en vue de  
Modifier le règlement de zonage concernant le reboisement des bandes riveraines**

**R.2015-071**

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de lotissement sous le numéro 2005-305, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, de dérogation mineure sous le numéro 2005-308, de plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 2005-309 et sur les usages conditionnels sous le numéro 2005-310 ont été adoptés par le Conseil;

- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et en particulier par la Politique des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire protéger les lacs et cours d'eau de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire que tous les propriétaires riverains reboisent la bande riveraine sur leur propriété ;
- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur avait, en 2008 adopté un règlement en sens;
- ATTENDU le règlement de zonage sera modifié en vue de prescrire les règles minimales pour le reboisement des bandes riveraines et la protection de celle-ci ;
- ATTENDU que les associations de villégiature ont été consultées et approuvent la démarche municipale;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit:

## **1. PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6.1.3. CONCERNANT LA REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES**

### **4.6.1. DISPOSITIONS APPLICABLE AU RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

[...]

- 3.8.** Les ouvrages et/ou les travaux en bordure des lacs et cours d'eau dans l'ensemble du territoire, lorsque la rive est déboisée en tout ou en partie, le propriétaire doit, sur les cinq (5) premiers mètres depuis la ligne des hautes eaux, revégétaliser et /ou reboiser la rive. Le reboisement doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificat.

Le reboisement de la bande riveraine d'au moins cinq mètres (5,0 m) depuis la limite des hautes eaux doit être réalisé pour faire en sorte que les arbres et arbustes plantés se touchent à maturité.

Ce paragraphe n'est pas sujet aux dispositions finales du présent règlement (Usage dérogatoire et droits acquis)

### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 mars 2015

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 7 avril 2015

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 4 mai 2015

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :

PUBLICATION

Adoption du second projet de Règlement n° 2015-418, ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage n°2005-304, le Règlement de construction n°2005-306 et le Règlement de permis et certificats n°2005-307, en vue d'intégrer les nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le MDDELCC

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2015-418, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2005-304, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N°2005-306 ET LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N°2005-307, EN VUE D'INTÉGRER LES NOUVELLES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET DE LEUR PROTECTION ÉDICTÉ PAR LE MDDELCC**

#### **ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2015-418**

**Visant à modifier le Règlement de zonage n° 2005-304, le règlement de construction 2005-306 et le règlement de permis et certificats 2005-307 en vue d'intégrer les nouvelles dispositions suivantes :**

- **s'appliquant aux installations de prélèvement d'eau et de leur protection édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC)**
- **s'appliquant au calcul des distances séparatrices relatives aux établissements de production animale**
- **S'appliquant aux éoliennes**

---

#### **R. 2015-072**

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est régie par le code des Municipalités et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est régie par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et en particulier la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection;

ATTENDU que le règlement sur le captage des eaux souterraines est abrogé et remplacé par le règlement sur les prélèvements des eaux et de leur protection ;

ATTENDU que le règlement sur les prélèvements de l'eau et de leur protection est entré en vigueur le 14 août 2014 et que les dispositions touchant les règlements municipaux ont entré en vigueur le 2 mars 2015 ;



- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur doit intégrer les dispositions du règlement sur le prélèvement de l'eau et leur protection du édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC) ;
- ATTENDU que des règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307, ont été adoptés par le Conseil;
- ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur avait intégré les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2-r.6);
- ATTENDU que les règlements de zonage sous le numéro 2005-304, de construction sous le numéro 2005-306, sur les permis et certificats sous le numéro 2005-307 seront modifiés par le présent règlement afin d'intégrer les dispositions du règlement sur le prélèvement de l'eau et leur protection édicté par le Ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatique. (MDDELCC) ;
- ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désire également protéger les eaux de surface et les eaux souterraines de son territoire;
- ATTENDU que le conseil municipal désire protéger les puits d'eau potable alimentant le réseau d'aqueduc de la municipalité de L'Ascension-de-Notre seigneur et de Saint-Henri-de- Taillon ;
- ATTENDU que la MRC Lac-Saint-Jean-Est a procédé à la modification du Schéma d'aménagement révisé concernant les distances séparatrices relatives aux établissements de production animale et à ajouter des dispositions à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC ;
- ATTENDU que la concordance entre les règlements des municipalités locales et du schéma d'aménagement révisé est obligatoire ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2015;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

## **1. PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-304**

### **2.1. AJOUT DE DÉFINITION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**L'article 2.9 est modifié afin d'ajouter les nouvelles définitions suivantes:**

**Professionnel:** professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

## **Prélèvement d'eau**

Catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies:

- 1° catégorie 1: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- 2° catégorie 2: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:
  - a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
  - b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
  - c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);
- 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir:
  - a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
  - b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
  - c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

## **2.2. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.7.**

L'article 4.7 est remplacé par le suivant :

### **4.7.1 Disposition au prélèvement d'eau**

Tous prélèvement d'eau est assujéti aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

### **4.7.2 Localisation des prises d'eau alimentant de catégorie 1 ou de catégorie 2**

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées au plan de zonage aux fins du présent article.

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection aux plans joints à l'annexe 5, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

### **4.7.3. Implantation de carrières et sablières**

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal (Catégorie 1) ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (Catégorie 2). Toutefois, l'exploitant peut soumettre une étude hydrogéologique prouvant que l'exploitation n'est pas susceptible de contaminer ladite prise d'eau ou d'en affecter le débit ou le niveau. Dans un tel cas, la distance d'une carrière ou sablière peut être réduite à celle proposée dans ladite étude hydrogéologique.

#### **4.7.4 Aire de protection immédiate**

##### **1. Délimitation**

Une aire de protection immédiate d'un rayon de 30 mètres est déterminée. À l'intérieur de cette aire, les activités, les installations ou des dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine sont interdits.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau vers l'ouvrage de captage.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

##### **2. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate**

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés :

1. Une voie d'accès d'une largeur maximal de 5 mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tel perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyé et désinfecté à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.
4. Advenant l'installation d'un groupe électrogène, on doit aussi s'assurer que les mesures de protection prévues au règlement sur les produits pétroliers soient respectées.

En outre, cette aire de protection immédiate autour du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadencée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur de 1.8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate. Une affiche doit être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

#### **4.7.5. Aires de protection intermédiaire**

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leurs aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) aux plans joints à l'annexe 3, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

##### **1. Usages prohibés**

À l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire du puits destiné à l'alimentation de la prise d'eau de consommation, les constructions et usages suivants sont prohibés :

1. Aire d'enfouissement de déchets solides;
2. Établissement de production animale;
3. Cours d'entraînement animaux;
4. Aire d'entreposage de fumier (amas de sol);

5. Aire d'enfouissement de matières provenant d'usine de pâtes et papiers;
6. Centre d'entreposage de transfert de déchets dangereux;
7. Entreposage de produits pétroliers;
8. Épandage des pesticides (39) actifs au règlement de la qualité de l'eau potable.
9. Bleuetière, camerisière ou atocatière

#### **4.7.6. Aire de protection éloignée**

Des puits constituant des prélèvements d'eau souterraine de catégorie 1 sont identifiés avec leur aire de protection éloignée aux plans joints à l'annexe 5, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

#### **4.7.7 Disposition applicables à l'aire d'alimentation**

##### **1. Activité extractives Carrières, gravières et sablières**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'exercice d'activités industrielles de type extractif et reliées à l'extraction de sable, gravier et aux carrières est soumis aux dispositions suivantes :

1. L'exploitation doit disposer sur place en tout temps d'équipements de récupération tels que boudins absorbant et absorbant granulaire;
2. L'exploitant doit signaler à la municipalité tout déversement de produit potentiellement contaminant, en assurer la récupération et l'entreposage dans des contenant étanche, et en disposer au lieu accrédité avec l'aide d'entreprises accréditée;
3. L'exploitant doit être en mesure de démontrer une gestion environnementale appropriée notamment par des équipements tels que puits d'observation et par des avis d'experts en hydrogéologie.

##### **2. Fertilisation des terres agricoles et épandage de pesticides**

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire.

L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par un puits de pompage. Les Plans agroenvironnementaux de fertilisation doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits alimentant un système d'aqueduc municipal. Un tel plan doit être soumis pour avis à un hydrogéologue, cet avis devant être inclus au PAEF.

L'épandage de pesticides est interdit à l'intérieur d'une aire d'alimentation, à moins qu'ils ne soient requis par la mise en valeur agricole et qu'un avis écrit de la part d'un hydrogéologue ne fasse état de l'absence de risque de contamination de cette aire d'alimentation.

##### **3. Éventualité d'une activité d'ordre industriel ou de la présence d'une bleuetière**

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agroindustrielle, ou de l'aménagement d'une bleuetière, d'une camerisière ou d'une atocatière à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine relié à un système d'aqueduc municipal, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de puits d'observation situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue. Un hydrogéologue doit établir dans un rapport signé et scellé par lui l'estimation de la vitesse d'écoulement souterrain, un plan d'échantillonnage stratégique incluant son intervalle, de même que l'identification des paramètres chimiques à y être analysés. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

#### **4. Entretien d'une ligne de transport d'énergie**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine relié à un système d'aqueduc municipal, l'entretien de la végétation dans un corridor de transport d'énergie doit être réalisé mécaniquement.

#### **5. Disposition applicable à l'exploitation de tourbières**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation et dans une bande de 500 mètres de part et d'autre de cette aire, l'exploitation de tourbières est interdite à des fins d'extraction, à moins que l'exploitant ne démontre avec une expertise d'un hydrogéologue que les eaux de drainage ne sont pas susceptibles d'influencer l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.

#### **6. Produits pétroliers ou toxiques**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'entreposage de produits pétrolier ou toxiques est interdit, à moins que l'exploitant ne démontre avec une expertise d'un hydrogéologue que les mesures prises en cas de déversement font en sorte qu'un tel déversement n'est pas susceptible d'influencer l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage.

### **2.3 MODIFICATION DE L'ANNEXE 2**

Modification de l'annexe 2 qui se lira comme suit :

[...] Facteur d'usage (Paramètre G)

ANNEXE 2-G: Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Secteur de villégiature <sup>1</sup>	1.0
Véloroute des Bleuets <sup>2</sup>	1.0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0.5
Maison habitation	0.3 sauf productions à forte charge d'odeur 0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

<sup>1</sup> Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0.5.

<sup>2</sup> Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

### **2.4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.13**

4.13 Disposition concernant l'implantation d'éoliennes

#### **Implantation et hauteur**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'espace situé au-dessus du sol (espace aérienne). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que

l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. En territoire municipalisé, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à **110 mètres** entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

### **Forme et couleur**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire (Structure en treillis interdite);
- Être de couleur blanche;

Les éoliennes pourront être pourvues de mesures d'intégration au paysage supplémentaires telle une couleur verte pour les premiers mètres du mât.

### **Mât de mesure de vents**

L'installation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les distances suivantes :

- Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres  
(ex : mât de 100 m + 50 m =150 m)
- Périmètre urbain : 500 mètres
- Secteur de villégiature : 500 mètres
- Immeuble protégé : 500 mètres
- Véloroute des bleuets : 500 mètres

## **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

### **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.18 SUR LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANTS AUX INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

#### **3.18. Dispositions applicable aux installations de prélèvement d'eau**

Tous prélèvement d'eau est assujetti aux dispositions de construction du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (L.R.Q. chapitre Q-2, r.35.2)

## **4. RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT**

### **Modification des articles 5.1, 5.3.15, 5.8 et 7.6.3.**

#### **1. Modification de l'article 5.1.**

**L'article 5.1. du règlement sur les permis et certificat 2005-301 est modifié afin d'ajouter les points suivants :**

14. à l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière;
15. à l'aménagement d'une installation septique;
16. à tout autre ouvrage ou toute autre construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage ou de construction.

## 2. Modification des articles 5.3.15 et 5.8.

**L'article 5.3.15 est modifié afin d'intégrer les nouvelles dispositions suivantes :**

### **5.3.15 Ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière.**

Pour les fins du présent article, le terme «ouvrage» comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

Dans le cas d'aménagement d'ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine, de prélèvement de l'eau surface, pour des systèmes de géothermie ou de l'exploration gazière la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

1.
  - 1.1. Dans le cas d'une personne physique, le nom du propriétaire, l'adresse de lieu de résidence permanente, le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
  - 1.2. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
2. les coordonnées du lieu où l'ouvrage est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);
3. les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages
4. l'utilisation de l'ouvrage aménagée (résidentielle, agricole, industrielle, etc.);
5. l'utilisation de l'eau prélevée (consommation humaine, irrigation, etc.);
6. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser l'ouvrage;
7. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
8. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
9. le type d'équipement de prélèvement projeté;
10. le type et la description des matériaux utilisés;
11. la description du forage;
12. La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
13. La capacité par jour des ouvrages de prélèvement;
14. Le nom et le titre du professionnel devant surveiller les travaux.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant :

1. la localisation exacte de l'ouvrage à réaliser;
2. la localisation exacte des ouvrages de prélèvement de l'eau existant sur le terrain visé par la demande en indiquant sur le plan les caractéristiques de l'ouvrage (puits de surfaces, puits, pointes, Scellement, etc) ;
3. la localisation exacte des ouvrages de prélèvement de l'eau existant sur les emplacements adjacents à celui visé par la demande en indiquant sur le plan les caractéristiques de l'ouvrage (puits de surfaces, puits, pointes, Scellement, etc.);
4. la localisation exacte des installations septiques existant et/ou projeté sur le terrain visé par la demande en indiquant sur le plan le type d'installation septique;
5. la localisation exacte des installations septique existant sur les emplacements adjacents à celui visé par la demande en indiquant sur le plan le type d'installation septique ;
6. les constructions et ouvrage situés sur l'emplacement;
7. les parcelles en culture localisées à moins de 30 m de l'ouvrage visée par la demande;
8. les cours d'eau ou lacs situé sur ou à proximité de l'ouvrage visé par la demande;

9. les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans, si applicable;
10. la ligne des hautes eaux telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable;

À la suite des travaux un rapport de forage doit être remis à la municipalité dans un délai de 30 jours. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. le nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage est aménagé ;
2. les coordonnées du lieu où l'ouvrage est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent)
3. l'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);
4. l'utilisation de l'ouvrage aménagée;
5. le numéro du permis délivré par la municipalité concernée;
6. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
7. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
8. un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir un ouvrage existant;
9. la date de l'aménagement;
10. le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;
11. la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;
12. s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;
13. la longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;
14. la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;
15. la longueur, le diamètre et le type du tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;
16. la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;
17. les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine:
  - a) la date de l'essai;
  - b) le niveau d'eau à la fin des travaux;
  - c) la durée de l'essai de débit;
  - d) le débit de l'installation;
  - e) la méthode de pompage.

### **3. Abrogation de l'article 5.8.**

L'article 5.8 du règlement de construction est abrogé.

### **4. Modification de l'article 7.6.3.**

L'article 7.6.3 est modifié par le suivant :

- 7.6.3. Ouvrage de prélèvement d'eau  
Émission du certificat d'autorisation : 20\$

### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 2 mars 2015  
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 7 avril 2015  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 4 mai 2015  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :  
PUBLICATION

Autorisation  
d'aller en appel  
d'offres public  
sur invitation  
pour la  
surveillance des  
travaux de  
transformation  
de l'Église en  
centre de loisirs  
multifonction-  
nel

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR INVITATION  
POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE  
L'ÉGLISE EN CENTRE DE LOISIRS MULTIFONCTIONNEL**

**R.2015-073**

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR INVITATION  
POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE  
L'ÉGLISE EN CENTRE DE LOISIRS MULTIFONCTIONNEL**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury, d'autoriser Monsieur Normand Desgagné, directeur général d'aller en appel d'offres publics sur invitation pour la surveillance des travaux de transformation de l'Église en Centre de Loisirs Multifonctionnel.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Ouverture d'une  
marge de crédit  
pour le  
financement  
temporaire du  
Règlement n°  
2015-416 –  
Travaux de  
transformation  
de l'Église en  
Centre de loisirs  
multifonction-  
nel

**OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR LE FINANCEMENT  
TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT N° 2015-416 – TRAVAUX DE  
TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE EN CENTRE DE LOISIRS  
MULTIFONCTIONNEL**

**R.2015-074**

**OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR LE FINANCEMENT  
TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT N° 2015-416 – TRAVAUX DE  
TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE EN CENTRE DE LOISIRS  
MULTIFONCTIONNEL**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement n° 2015-416 – Travaux de transformation de l'Église en Centre de loisirs multifonctionnel

ATTENDU que ledit règlement autorise le conseil municipal à faire un emprunt de 1 520 714 \$ pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU les dispositions de l'article 1093 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la municipalité, avec la Caisse Populaire Desjardins D'Alma une marge de crédit de 1 520 714 \$ au taux préférentiel + ½ % pour l'administration du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Que ladite marge de crédit sera applicable dans le fonds des dépenses en immobilisation.

**Adoptée**

Octroi d'un mandat à Groupe Conseil Nutshimut-Nippour afin de réaliser une demande en vertu de l'article 32, pour un développement résidentiel du secteur de La Baie Moreau

**OCTROI D'UN MANDAT À GROUPE CONSEIL NUTSHIMUT-NIPPUR AFIN DE RÉALISER UNE DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 32, POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU**

**R.2015-075**

**OCTROI D'UN MANDAT À GROUPE CONSEIL NUTSHIMUT-NIPPUR AFIN DE RÉALISER UNE DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 32, POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury que le conseil municipal octroie un mandat à Groupe Conseil Nutshimut-Nippour pour le prix de 5 800 \$ taxes en sus dans le cadre du développement résidentiel du secteur de La Baie Moreau, pour la caractérisation phase I par rapport au sol, la caractérisation écologique et complétion de l'annexe 5 et support technique avec le MDDELCC.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-075.

Signé, ce 4 mai 2015.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'un mandat suite à un appel d'offres public sur invitation – Travaux d'arpentage des lots 16 et 20, subdivision cadastrale des terrains et du chemin public dans le cadre du projet de développement résidentiel du secteur de La Baie Moreau

**OCTROI D'UN MANDAT SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR INVITATION – TRAVAUX D'ARPENTAGE DES LOTS 16 ET 20, SUBDIVISION CADASTRALE DES TERRAINS ET DU CHEMIN PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU**

**R.2015-076**

**OCTROI D'UN MANDAT SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR INVITATION – TRAVAUX D'ARPENTAGE DES LOTS 16 ET 20, SUBDIVISION CADASTRALE DES TERRAINS ET DU CHEMIN PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU**

ATTENDU l'appel d'offres publics sur invitation pour un mandat d'arpentage donné par le directeur général le 19 novembre 2014 ;

ATTENDU que les soumissions étaient recevables au bureau de la Municipalité le 8 décembre 2014, à 11H00 ;

ATTENDU que trois (3) soumissionnaires ont déposé leurs offres conformes aux conditions de l'appel d'offre soient :

Soumissionnaire	Montant (tps et tvq incluses)
Girard, Tremblay, Gilbert	20 695.50 \$
Gagnon, Hébert	20 899.90 \$
Tremblay, Laliberté	23 433.05 \$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de l'Ascension de N-S accorde le mandat pour les travaux d'arpentage à la firme Girard, Tremblay, Gilbert au prix indiqué au tableau ci-haut décrit.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-076.

Signé, ce 4 mai 2015.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptation de la dérogation mineure de M. Robin Tremblay en regard de la propriété située au 2545, route Chute-du-Diable, chemin #25

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. ROBIN TREMBLAY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2545, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN #25**

**R.2015-077**

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE M. ROBIN TREMBLAY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2545, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN #25**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien du bâtiment principal en marge avant à au moins de 5.31 m au lieu de 10 m tel que prévue au règlement de zonage;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien d'un bâtiment accessoire en marge arrière à au moins 0.14 m au lieu de 0.6 m tel que prévue au règlement de zonage;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le maintien du lotissement sur un emplacement riverain à au moins 927.7 mètres carrés, au moins 30.64 mètres de frontage et au moins 30.48 mètres de profondeur au lieu d'une superficie d'au moins 4000 mètres carrés, un frontage d'au moins 50 mètres et une profondeur d'au moins 75 mètres tel que prévue au règlement de lotissement;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure n'a fait l'objet d'aucune objection;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de L'Ascension-de-Notre-Seigneur recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'accepter la demande de dérogation mineure mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

**Adoptée**

Acceptation de la dérogation mineure de Mme Hélène Gauthier en regard de la propriété située au 2557, route Chute-du-Diable, chemin #25

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MME HÉLÈNE GAUTHIER EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2557, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN #25**

**R.2015-078**

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MME HÉLÈNE GAUTHIER EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2557, ROUTE CHUTE-DU-DIABLE, CHEMIN #25**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre le lotissement sur un emplacement à au moins 43.01 mètres de frontage au lieu de 50 mètres tel que prévu au règlement de lotissement;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure n'a fait l'objet d'aucune objection;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de L'Ascension-de-Notre-Seigneur recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'accepter la demande de dérogation mineure mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

**Adoptée**

Motion  
demandant au  
Gouvernement  
du Québec la  
révision de la  
Loi sur le tabac

**MOTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC LA RÉVISION  
DE LA LOI SUR LE TABAC**

**R.2015-079**

**MOTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC LA RÉVISION  
DE LA LOI SUR LE TABAC**

ATTENDU le souhait du conseil municipal de promouvoir la santé publique et l'adoption, le 16 septembre 2014, d'une motion demandant au gouvernement du Québec d'inclure les cigarettes électroniques à la *Loi sur le tabac*, pour que leur utilisation soit interdite dans tout endroit où l'usage de la cigarette est interdit au Québec ;

ATTENDU la déclaration de Madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique à l'effet que le gouvernement du Québec procédera bientôt à la révision de la *Loi sur le tabac* ;

ATTENDU qu'au cours des cinq dernières années, environ 100 000 jeunes sont devenus fumeurs et 50 000 Québécois sont décédés à cause du tabagisme, selon les statistiques de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac ;

ATTENDU que la Société canadienne du cancer indique que la réduction du taux de tabagisme a un impact immédiat et positif pour l'amélioration de la santé publique ;

ATTENDU qu'en novembre 2014, plus de 50 organisme travaillant dans le domaine de la santé ont lancé une campagne afin de réduire le taux de tabagisme à « 10% dans 10 ans » en proposant que les mesures pour atteindre l'objectif de la campagne soient incluses dans la révision de la *Loi sur le tabac* ;

ATTENDU que pour atteindre cet objectif, le milieu de la santé propose des mesures prioritaires visant à prévenir l'initiation au tabagisme chez les jeunes, comme l'interdiction des saveurs et l'emballage neutre et standardisé ;

ATTENDU que le milieu de la santé propose l'amélioration de la protection des non-fumeurs et des enfants contre la fumée secondaire, et demande d'interdire de fumer sur les terrasses publiques, sur les terrains de jeux pour enfants et dans les autos en présence d'enfants ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal exprime son soutien pour l'objectif de réduire le tabagisme dans la population, et particulièrement à prévenir l'initiation au tabagisme chez les jeunes.

Que le conseil municipal invite le gouvernement du Québec à considérer les objectifs de la campagne « 10% dans 10 ans » lors de la révision de la *Loi sur le tabac*.

**Adoptée**

Entretien des  
stationnements  
des édifices  
municipaux et  
autres –  
Renouvellement  
pour l'hiver  
2015-2016

**ENTRETIEN DES STATIONNEMENTS DES ÉDIFICES MUNICIPAUX ET AUTRES – RENOUELEMENT POUR L'HIVER 2015-2016**

**R.2015-080**

**ENTRETIEN DES STATIONNEMENTS DES ÉDIFICES MUNICIPAUX ET AUTRES – RENOUELEMENT POUR L'HIVER 2015-2016**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury, que le Conseil municipal renouvelle le contrat des Entreprises Fortin, Tremblay et Fils Inc. au prix de 16 383.94 \$ taxes incluses pour le déneigement des stationnements, hiver 2015-2016.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Demande à  
Greenpeace –  
Impact des  
actions prises à  
l'encontre  
d'entreprises de  
production

**DEMANDE À GREENPEACE – IMPACT DES ACTIONS PRISES À L'ENCONTRE D'ENTREPRISES DE PRODUCTION**

**R.2015-081**

**DEMANDE À GREENPEACE – IMPACT DES ACTIONS PRISES À L'ENCONTRE D'ENTREPRISES DE PRODUCTION**

CONSIDÉRANT la prise de position par de nombreux élus et parties prenantes dans le litige entre Greenpeace, la compagnie forestière Produits Forestiers Résolu et des effets sur les acteurs des régions et les collectivités forestières;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville d'Alma et d'autres municipalités soutiennent qu'il est important de signifier à Greenpeace les effets de leurs actions sur la durabilité des générations présentes et futures;

CONSIDÉRANT que l'industrie forestière, dont Produits Forestiers Résolu, tout comme toutes les entreprises forestières québécoises, doivent respecter des normes gouvernementales et environnementales très strictes et obligatoires;

- CONSIDÉRANT que la ressource forestière est exploitée et gérée dans une perspective de développement durable;
- CONSIDÉRANT que l'aménagement durable des forêts vise à maintenir ou à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes;
- CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec apporte un soin jaloux à l'évaluation de la performance forestière et environnementale et que l'accès à la matière ligneuse en forêt publique est un privilège accordé à un nombre restreint d'organismes, d'entreprises forestières et d'usines de transformation du bois;
- CONSIDÉRANT que ceux qui jouissent de ce privilège doivent s'acquitter de certaines obligations notamment celles de s'assurer que la récolte des bois respecte les indicateurs de performance établis par ce dernier;
- CONSIDÉRANT que le Ministère a mis en place un outil précieux pour la mise en oeuvre du nouveau régime forestier soit un système de gestion environnementale et d'aménagement durable des forêts;
- CONSIDÉRANT que ce système permet de réduire les impacts de ces activités d'aménagement forestier sur l'environnement par la mise en place, dans toutes les régions du Québec, de mécanismes de gestion rigoureux;
- CONSIDÉRANT qu'en 2005, le Ministère a adopté onze Objectifs de Protection et de Mise en Valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier qui ont été intégrés aux plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013. Chaque unité d'aménagement forestier a des objectifs qui devaient être atteints par la réalisation d'activités d'aménagement forestier;
- CONSIDÉRANT que le Ministère a étudié ces activités dans le but de vérifier si les modifications avaient des effets néfastes sur l'environnement forestier;
- CONSIDÉRANT que par sa réglementation, le Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs s'est employé à trouver les moyens pour y remédier;
- CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté une politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier;
- CONSIDÉRANT que cette politique encadre la tenue des consultations publiques que le ministre des Ressources naturelles tient auprès de la population du Québec;
- CONSIDÉRANT que la forêt, au Québec tout comme ailleurs, contribue largement à l'économie, à la vie sociale et à des mesures de conservation et de protection de la planète;
- CONSIDÉRANT que dans l'ensemble des régions au Québec, la forêt, c'est le pain et le beurre des citoyens qui l'habitent et que nous en prenons un soin jaloux, pour les générations futures;

CONSIDÉRANT que l'industrie forestière, dont Produits Forestiers Résolu, est également coincée dans un litige portant sur les autorisations requises auprès des peuples autochtones et sur la préservation d'une aire protégée pour le caribou forestier, alors que ces dossiers relèvent d'instances gouvernementales;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que Greenpeace évalue dorénavant les impacts de leurs actions sur les travailleurs, leurs familles et les régions, dans leur campagne de boycottage de produits provenant de la transformation par les industriels forestiers du Québec de la matière ligneuse et de la forêt;

Que Greenpeace trouve des solutions par des pourparlers afin de mettre un terme aux effets désastreux sur l'économie de plusieurs régions du Québec, dans leur litige envers cette industrie;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- M. Nicolas Mainville, directeur pour Greenpeace Québec;
- M. Richard Garneau, Président et Chef de la direction Produits Forestiers Résolu;
- M. Philippe Couillard, Député du comté Roberval et Premier ministre du Québec;
- M. Laurent Lessard, Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- M. Jacques Daoust, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;
- M. David Heurtel, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- M. Pierre Moreau, Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**Adoptée**

Nomination de  
Mme Doris  
Fortin, en vertu  
du Règlement  
n°98-250

**NOMINATION DE MADAME DORIS FORTIN, EN VERTU DU RÈGLEMENT  
N°98-250**

**R.2015-082**

**NOMINATION DE MADAME DORIS FORTIN, EN VERTU DU RÈGLEMENT  
N°98-250**

ATTENDU que le règlement no 98-250 ayant pour objet de régir les chiens sur le territoire de la municipalité mentionne que le conseil municipal est autorisé à effectuer chaque année un recensement de la population canine;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer en vertu dudit règlement, une responsable du recensement des chiens;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De nommer Madame Doris Fortin en vertu du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Que Madame Fortin soit autorisée à procéder au recensement de la population canine pour l'année 2015.

Que Madame Fortin soit payée à l'acte, au taux de 3,25 \$ par licence vendue.

Que ledit taux inclus les frais de déplacement de Madame Fortin.

**Adoptée**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-082.

Signé, ce 4 mai 2015.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vente d'un terrain résidentiel à M. Jean-François Harvey et Mme Cindy Vaillancourt

### **VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À M. JEAN-FRANÇOIS HARVEY ET MME CINDY VAILLANCOURT**

**R.2015-083**

### **VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À M. JEAN-FRANÇOIS HARVEY ET MME CINDY VAILLANCOURT**

ATTENDU que Monsieur Jean-François Harvey et Madame Cindy Vaillancourt désirent acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant de gré à gré;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à Monsieur Jean-François Harvey, un terrain au coût de 1.00 \$ le pied carré, taxes en sus, sur le lot # 5 291 464, 7045, rue Des Pivoines à L'Ascension de Notre-Seigneur.

Que la municipalité offre deux (2) choix à l'acquéreur soient:

- 1) 11 346 \$ comptant (taxes en sus).
- 2) 8 846 \$ comptant (taxes en sus) et 2,500 \$ (taxes en sus) sur une période de 10 ans, soit 250 \$ facturé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'achat du terrain. Ce montant sera

inclus au compte de taxes municipales de l'immeuble jusqu'au paiement final.

- 3) Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la résolution.

L'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble **dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes**. Advenant un non respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

Qu'un acompte de 1 000 \$ non-remboursable soit versé par le demandeur.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

**Adoptée**

**N.B. Monsieur le conseiller Michel Harvey déclare ses intérêts, il se retire de la discussion et du vote**

Office municipal  
d'Habitation –  
Supplément au  
loyer Résidence  
Le Villageois

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION – SUPPLÉMENT AU LOYER  
RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS**

**R.2015-084**

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION – SUPPLÉMENT AU LOYER  
RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS**

ATTENDU le programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès-Logis de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur ont conclu une entente en vue de verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la partie du loyer assumer par le ménage occupant ce logement;

ATTENDU qu'aux termes de cette entente, la S.H.Q. et la Municipalité-de L'Ascension-de-Notre-Seigneur ont confié à l'Office municipal d'habitation la gestion du programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès-Logis;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

1. Que la présente entente est d'une durée de cinq (5) ans renouvelable et que la participation financière de la municipalité est de l'ordre de 10 % du montant payé à l'organisme, soit la Résidence Le Villageois par l'Office municipale d'habitation-de-Notre-Seigneur.

2. Que la présente entente couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016.
3. Que le supplément à payer couvre la période de janvier à avril 2015, soit un montant de 427.20 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-084.

Signé, ce 4 mai 2015

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adhésion à  
l'organisme  
Regroupement  
Loisirs et Sports  
Saguenay-Lac-  
St-Jean

**ADHÉSION À L'ORGANISME REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS  
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN**

**R.2015-085**

**ADHÉSION À L'ORGANISME REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS  
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN**

ATTENDU que l'organisme "Regroupement loisirs et sports Saguenay-Lac-St-Jean" est présentement en campagne de recrutement ;

ATTENDU que la cotisation annuelle demandée à notre municipalité se chiffre à 210 \$, taxes incluses ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'adhérer à l'organisme mentionné dans le préambule de la présente résolution et que Monsieur Normand Desgagné, directeur-général, y soit délégué à titre de représentant de notre municipalité.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-085.

Signé, ce 4 mai 2015

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi de subvention à divers organismes

## **OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES**

**R.2015-086**

## **OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES**

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'octroyer une subvention aux organismes suivants

✶ Fédération Québécoise des Municipalités	1 308.33 \$
✶ Maison de la Culture (Bibliothèque)	1 000.00 \$
✶ Havre de l'Hospitalité	50.00 \$

**Adoptée**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2015-086.

Signé, ce 4 mai 2015.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport mensuel du maire

## **RAPPORT MENSUEL DU MAIRE**

Monsieur le maire fournit l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires nouvelles

## **AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est discuté à cet item.

Période de questions de l'assistance

## **PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE**

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la  
séance  
ordinaire

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2015-087**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente séance spéciale à 20h45.

**Adoptée**

---

LOUIS OUELLET, Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
Directeur général et secrétaire-trésorier